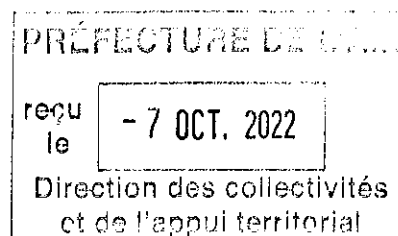




www.bourgenbresse.fr



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 26 septembre 2022

Date de Convocation : mardi 20 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 43

N° 2022.09.04 - Règlement local de publicité - Approbation

Présents :

Jean-François DEBAT, Isabelle MAISTRE, Thierry DOSCH, Sylviane CHENE, Christophe NIOGRET, Nadia OULED SALEM, Fabrice CANET, Claudie SAINT ANDRE, Benjamin ZIZIEMSKY, Charline LIOTIER, Sébastien GUERAUD, Michel FONTAINE, Martine DESBENOIT, Claude MARQUIS, Anne FORESTIER, Françoise PRUDENT, Catherine NOURRY, Thierry MOIROUX, Patricia MEDEVILLE, Béatrice MORIN, Yvonne GAHWA, Bénédicte CERTAIN-BRESSON, Sara TAROUAT-BOUTRY, Nathalie MARIADASSOU, Jean-Luc ROUX, Raphaël DURET, Ouadie MEHDI, Jessie MALLET, Baptiste DAUJAT, Marie-Jo BARDET, Aurane REIHANIAN, Michaël RUIZ, Christophe MAITRE, Vital MATRAS, Romain PEULET

Excusés ayant donné procuration :

Françoise COURTINE à Sylviane CHENE, Andy NKUNDIKIJE à Fabrice CANET, Gérard LORA TONET à Martine DESBENOIT, Alexa CORTINOVIS à Raphaël DURET, Benoît FEUVRIER à Isabelle MAISTRE, Suaip ZINKAL à Claudie SAINT ANDRE, Agnès BLOISE à Aurane REIHANIAN, Christophe COQUELET à Michaël RUIZ

Secrétaire de séance : Jessie MALLET

Rapporteur : Isabelle MAISTRE

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le règlement local de publicité (RLP) de Bourg-en-Bresse est caduc depuis le 13 janvier 2021 (art. 29 de la loi n°2020-734 du 17/06/20).

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été très profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant notamment de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse).

Il convient donc de mettre en adéquation les règles locales avec ce nouveau cadre juridique et d'affirmer les orientations de la collectivité en matière d'affichage publicitaire.

Les objectifs de la révision ont été ainsi fixés par délibération du 16/12/2019 :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

Motivation et opportunité de la décision

Tout au long de l'élaboration du projet de RLP et jusqu'à son arrêt, l'accès à l'information pour tous a été permis grâce à la concertation : réunion avec les professionnels concernés, réunion publique, registre mis à disposition du public pour la formulation d'observations et propositions, communication dans la presse locale et sur le site internet de la commune.

Le dossier du RLP a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le dossier a également été transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CDNPS) conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Tous les avis des personnes publiques associées ont été favorables, dont ceux formulés explicitement par le Département de l'Ain, la Chambre d'agriculture de l'Ain et la CDNPS.

Le projet de révision du RLP a été soumis à enquête publique du 25 avril au 25 mai 2022. Le commissaire enquêteur a rendu dans ses conclusions motivées un avis favorable à la révision du RLP.

A l'issue de l'enquête et après étude des observations formulées, les adaptations mineures suivantes ont été réalisées :

- 2 erreurs matérielles ou de plume : plan avec indications en surplus / erreur dans la nomenclature des articles relatifs à une zone
- Art. P.2.5., P.3.4., P.4.7, P.5.7. - Précision et limitation à 1m² de la publicité numérique à l'intérieur des vitrines
- Art. P.H. - Domaine ferroviaire : précisions rédactionnelles notamment pour maîtriser la densité sur les quais (règle d'interdistance minimale de 50 m entre deux supports)
- Art P.I. - Suppression des publicités illégales : précisions sur les modalités pratiques en cas de violation des règles d'interdistance
- Art. P.2.4. et P.D. - Précisions sur la surface d'affichage pour le mobilier publicitaire urbain
 - ⇒ Modifications pour permettre sans ambiguïté les formats spécifiques de mobilier publicitaire urbain dès lors qu'il ne s'agit pas de publicité (au sens commercial du terme)
 - ⇒ Article rappelant que le mobilier publicitaire urbain ne concerne que le domaine public, lequel est entièrement maîtrisé par la collectivité

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants relatifs à l'élaboration d'un règlement local de publicité

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bourg-en-Bresse en date du 16 décembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

VU la délibération du conseil municipal de Bourg-en-Bresse en date du 20 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP

VU l'arrêté municipal n° 59725 en date du 5 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique sur la révision du RLP

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus en Mairie avec un avis favorable sur le projet de RLP

VU l'avis de la Commission Transition Ecologique – Alimentation durable – Urbanisme - Déplacements – Patrimoine et Energie du 15 septembre 2022

CONSIDERANT que les avis constatés lors de la consultation et les remarques effectuées lors de l'enquête publique ne remettent pas en cause le projet de RLP et ne justifient que des adaptations mineures du projet

de RLP, à savoir :

- 2 erreurs matérielles ou de plume : plan avec indications en surplus / erreur dans la nomenclature des articles relatifs à une zone
- Art. P.2.5., P.3.4., P.4.7, P.5.7. - Précision et limitation à 1m² de la publicité numérique à l'intérieur des vitrines
- Art. P.H. - Domaine ferroviaire : précisions rédactionnelles notamment pour maîtriser la densité sur les quais (règle d'interdistance minimale de 50 m entre deux supports)
- Art P.I. - Suppression des publicités illégales : précisions sur les modalités pratiques en cas de violation des règles d'interdistance
- Art. P.2.4. et P.D. - Précisions sur la surface d'affichage pour le mobilier publicitaire urbain
 - ⇒ Modifications pour permettre sans ambiguïté les formats spécifiques de mobilier publicitaire urbain dès lors qu'il ne s'agit pas de publicité (au sens commercial du terme)
 - ⇒ Article rappelant que le mobilier publicitaire urbain ne concerne que le domaine public, lequel est entièrement maîtrisé par la collectivité

A L'UNANIMITE des votants (43 voix)

APPROUVE le règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération

PRECISE que le règlement local de publicité, tel qu'approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

Impacts financiers

Néant

